

**AVENANT 1
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS DU 27 MARS 2017**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n°.../17/BM du Bureau de la Métropole en date du .../05/2017, dont le siège est situé : 58 Boulevard Charles LIVON
13007 MARSEILLE,

Ci-après dénommée «la Métropole »,

ET

L'association TRANSPORT MOBILITE SOLIDARITE représentée par son Président en exercice, Monsieur Christophe AMALRIC, régulièrement habilité à signer le présent avenant, dont le siège est situé : 246, boulevard Ledru Rollin – 13300 SALON-DE-PROVENCE,

Ci-après dénommée « l'association »,

ARTICLE 1 : OBJET

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement l'association dans le cadre de ses activités en matière d'insertion telle qu'elles sont définies dans la convention pluriannuelle d'objectifs en date du 27 mars 2017.

Conformément au décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il convient d'indiquer, dans un avenant 1 à la convention précitée, la modification des articles 1, 3.4 et 3.5 relatifs respectivement à l'objet, aux moyens accordés par la Métropole et aux modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 : OBJET

L'article 1 relatif à l'objet est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir développer l'accès aux transports et à la mobilité nécessaire à l'insertion sociale et professionnelle des publics jeunes et adultes.

L'association dispose, à cet effet de plusieurs dispositifs, dont fait partie la «plate-forme mobilité » qui a pour objectif de faciliter la mobilité des personnes en démarche d'insertion socioprofessionnelle. De plus, elle permet de lutter contre l'isolement rural, de créer des liens avec le milieu urbain, et enfin de faciliter l'accès aux transports, à la mobilité et à des actions de proximité en permettant d'accomplir des démarches administratives et professionnelles.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cette action pour l'année 2017, ainsi que l'activité générale de l'association via une aide au loyer. »

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4 : MOYENS ACCORDES PAR LA MÉTROPOLE

L'article 3.4 relatif aux moyens accordés par la Métropole est désormais rédigé comme suit :

« 3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à 199 457 euros, correspondant à 12,16 % du budget prévisionnel de l'association, répartis comme suit :

Un montant de 184 457 € affectés au dispositif « plateforme mobilité » :

- Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence : 129 457 € dont 79 457 € liés à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel auprès de l'association,*
- Conseil de Territoire du Pays Salonais : 55 000 €.*

Et un montant de 15 000 € affectés au fonctionnement général de l'association, attribué par le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles. »

Reçu au Contrôle de légalité le 02 juin 2017

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'article 3.5 relatif aux modalités de versement de la subvention est désormais rédigé comme suit :

« 3.5 Modalités de versement de la subvention :

*Le Bureau de la Métropole approuve l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **199 457 euros (cent quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent cinquante-sept euros)** au titre de l'exercice 2017.*

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement spécifique, les modalités de versement se feront comme suit :

*– un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
le solde (soit 20 %) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.*

En ce qui concerne la subvention liée à la mise à disposition, à titre onéreux, de personnel, soit 79 457 €, il est précisé que, compte tenu de son objet particulier, il est dérogé au règlement budgétaire et financier, et que le montant sera versé en totalité avant le 31 décembre 2017.

En ce qui concerne la subvention de fonctionnement général, les modalités de versement se feront comme suit :

*- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production des comptes annuels de l'organisme.*

ARTICLE 5 :

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Marseille, le

Etabli en deux exemplaires

Le Président de l'association

Le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

M. Christophe AMALRIC

M. Jean-Claude GAUDIN